

Bibliothèque communale - Règlement d'administration intérieure

Adopté par le Conseil communal en séance du 15 décembre 2025

La Bibliothèque est soumise aux exigences des décrets de la Fédération Wallonie-Bruxelles et du pouvoir communal. Elle est placée sous l'autorité du Collège communal en ce qui concerne la gestion journalière et est soumise à l'inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les collections de livres, périodiques et documents doivent satisfaire au besoin de tous en matière de développement, d'éducation permanente, d'information et de détente.

Article 1^{er} - Réglementation des accès :

1. La Bibliothèque communale est accessible à tous, sans aucune discrimination.
2. Ses locaux sont établis dans le PHARE, Promenade des Ours, n°37 à 5300 ANDENNE.
3. La Bibliothèque est ouverte les mardi et mercredi de 13h à 18h ainsi que les vendredi et samedi de 10h à 18h. Les congés légaux sont les 1 et 2/01, 1/5 (Fête du travail), le lundi de la Pentecôte, les 21/7 (fête nationale), 15/8 (Assomption), 27/9 (fête de la Communauté française), 1 et 2/11 (Toussaint), 11/11 (armistice), 25 et 26/12 (Noël). Les horaires d'ouverture et le calendrier de fermeture sont fixés par le Collège communal de manière à répondre aux dispositions décrétales ; ils sont affichés à l'entrée des locaux de la Bibliothèque et consultables sur le site internet <https://bibliotheque.andenne.be>
4. L'utilisateur est tenu d'observer un comportement qui ne porte en aucun cas préjudice au respect de chacun.
5. Des casiers fermés sont mis gratuitement à disposition des utilisateurs de la Bibliothèque dans le Phare durant leur présence dans les locaux. En échange d'un document d'identité au desk d'accueil, l'utilisateur reçoit une clé numérotée.

Article 2 - Droit d'inscription :

L'inscription est individuelle et se fait sur présentation de la carte d'identité. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable.

Pour les enfants de moins de 16 ans, l'enfant doit être accompagné d'un parent, d'un tuteur ou de son enseignant et la présentation de la carte d'identité de ces derniers est requise.

Toute modification de coordonnées (n° téléphone, adresse mail, ...) doit être signalée immédiatement à la Bibliothèque.

Le droit d'inscription est soumis au paiement d'une redevance.

Article 3- Prêt et services :

3.1 Prêt, durée, prolongation et réservation

Le prêt d'ouvrages et de périodiques est autorisé à toute personne inscrite à la Bibliothèque.

Le prêt d'ouvrages est également un service offert aux collectivités (écoles, homes, associations, groupes d'éducation permanente, prison d'ANDENNE, ...).

Le nombre de prêts est limité à 15 ouvrages par emprunt.

La durée de prêt est identique pour les enfants, les adolescents ou les adultes. Elle est fixée comme suit :

- 28 jours pour les livres (romans, documentaires, albums pour enfants, ...)
- 14 jours pour les nouveautés (romans uniquement), les BD enfants et adultes, les périodiques, les mangas.

Le nombre de documents empruntés ainsi que la date de retour se trouvent sur un ticket remis au lecteur lors de chaque emprunt et sur son compte personnel tirelire accessible via l'adresse suivante : www.tire-lire.be

Les documents empruntés peuvent faire l'objet d'une prolongation pour autant que le document ne soit pas réservé par un autre lecteur. La prolongation prend cours à la date de la demande. Le lecteur peut en faire la demande sur place ou par téléphone

Les prolongations successives ne peuvent excéder 90 jours.

Le lecteur peut demander la réservation d'ouvrages empruntés. Lorsque ceux-ci sont restitués, le réservataire est prévenu par courrier électronique ou papier. Si les ouvrages ne sont pas réclamés dans les 7 jours, ils sont remis en rayon ou sont prêtés à d'autres réservataires.

La réservation des ouvrages ou de tout autre document est gratuite.

3.2 Redevance, gratuité, retard:

L'inscription à la bibliothèque donne lieu à une perception d'une redevance.

Le montant de la redevance est établi dans le Règlement redevance fixant le tarif de la Bibliothèque communale.

Afin de favoriser la lecture auprès des jeunes, les enfants de moins de 18 ans, les étudiants inscrits dans un établissement scolaire andennais et les associations socio-culturelles andennaises ne paient aucune redevance liée à l'inscription.

Les redevances de retard commencent à courir le 1er jour qui suit la date d'échéance de l'emprunt. Ces redevances de retard sont fixées dans le règlement redevance susvisé.

Elles sont applicables à tous les lecteurs.

Une tolérance est accordée aux lecteurs bénéficiant du service « LIVR'EMOI » en raison du temps nécessaire au transport des livres. Après un retard de 8 jours, les livres, périodiques et/ou documents sont réclamés par lettre de rappel électronique ou papier.

Si après trois mois, l'utilisateur persiste à ne pas donner suite au rappel, les livres, périodiques et/ou documents seront recouvrés, aux frais des retardataires, par tous moyens et voies de droit.

En cas de récurrence fréquente, le lecteur pourra se voir refuser l'accès à la Bibliothèque. Aucun prêt ne pourra être consenti tant que les documents ayant fait l'objet d'un rappel n'auront pas été restitués.

Article 4- Autres services offerts :

4.1 Consultation sur place

La consultation sur place est libre et gratuite Les documents du fonds local, ainsi que le dernier numéro de chaque périodique ne pourront être empruntés et devront obligatoirement être consultés sur place.

4.2 Prêt à domicile « LIVR'EMOI »

La Bibliothèque communale assure le prêt d'ouvrages à domicile à des personnes de plus de 65 ans et/ou à mobilité réduite habitant le Grand ANDENNE.

4.3 Matériel

La Bibliothèque propose le prêt de matériel d'animations comme le butaï, les valises thématiques, ... Une caution de 20 € sera réclamée aux lecteurs empruntant tout matériel de lecture ou d'animation autre que le livre. Le montant de la caution sera remboursé pour autant que le matériel soit restitué dans l'état où il a été emprunté et dans un délai concomitant au prêt de l'ouvrage auquel il se rapporte.

4.4 Accueil, animations et expositions

La Bibliothèque organise

- L'accueil des groupes en vue de leur présenter la Bibliothèque ;
- Des animations généralement centrées autour du livre (heure du conte, lecture dans le cadre scolaire, conférences, ...). Ces animations font l'objet d'une redevance établie dans le Règlement redevance fixant le tarif de la Bibliothèque communale.

La Bibliothèque peut également mettre à disposition une partie de son espace pour y organiser des expositions suivant les modalités définies dans le Règlement relatif aux expositions d'artistes susvisé.

4.5 Accès à internet

Des recherches sur Internet et l'envoi de mails peuvent être effectués à la Bibliothèque.

Pour les mineurs (-12 ans), l'utilisation d'Internet se fait sous la responsabilité d'un parent ou d'un tuteur légal.

La copie de fichier sur le disque dur de l'ordinateur de la Bibliothèque est interdite afin d'éviter la propagation de virus.

La consultation des sites aux caractères suivant est interdite :

- Révisionnistes ;
- Pédophiles ;
- Pornographiques ;
- Racistes ;
- Sites de jeux de hasard et de paris en ligne.

Lorsque l'utilisateur quitte l'ordinateur, il est tenu de déconnecter la session.

4.6 Photocopies et impressions

Les usagers inscrits à la Bibliothèque (cotisation annuelle de 8€ payée) peuvent réaliser des photocopies sur place moyennant une participation. Tout lecteur déclare être conscient que, conformément à la législation sur les droits d'auteur, des photocopies ne peuvent être utilisées qu'à un usage personnel ou pédagogique, à l'exclusion de toute exploration commerciale. Le coût de la photocopie/de l'impression est mentionné dans le règlement redevance susvisé.

Article 5 – Devoirs et responsabilités des lecteurs et usagers :

Le lecteur est responsable du livre, périodique et/ou document emprunté ou consulté. Il sera restitué dans son état initial compte tenu de son usure normale. Tous livres, périodiques et/ou documents détériorés, souillés, annotés ou égarés seront remplacés aux frais de l'usager. L'usager qui constate au

moment de l'emprunt/de la consultation une dégradation du livre, périodique et/ou document doit en aviser immédiatement le bibliothécaire sous peine d'en être tenu responsable.

Le lecteur ne peut prêter les ouvrages à une tierce personne sous peine d'en assurer le remboursement en cas de perte ou détérioration.

Les usagers de la Bibliothèque sont tenus de respecter les lieux et le mobilier. Les animaux n'y sont pas admis.

Il est interdit de manger et de fumer (tabac ainsi que tous les produits à base de tabac et/ou assimilés) dans la Bibliothèque. Les cigarettes électroniques (e-cigarette), avec et sans nicotine, et les produits à base de plantes (comme dans les pipes à eau) sont également concernés par cette interdiction. Un espace est disponible à l'accueil du Phare pour boire et manger.

Conformément à l'article 3/2 de la loi du 22 décembre 2009, il est interdit ~~est interdit~~ de fumer, dans un rayon de 10 mètres, aux entrées et sorties de la bibliothèque.

Dans la salle de lecture, il conviendra d'être le plus discret possible afin de ne pas déranger les autres lecteurs. En cas d'utilisation d'un support sonore quel qu'il soit, chacun veille à ne pas perturber la tranquillité des autres lecteurs.

La bibliothèque se réserve le droit d'interdire l'accès à ses services à l'utilisateur coupable de voies de fait, détérioration ou vol, non-respect de l'institution et de ses représentants.

La bibliothèque décline toute responsabilité en cas de vols et disparitions d'objets personnels qui seraient commis dans ses locaux.

Article 6 - Protection de la vie privée

Chaque bibliothèque publique est soumise au respect de la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 30 juillet 2018 et du Règlement général de protection des données (RGPD-2016/679). Conformément à cette législation, toute personne concernée par un traitement de ses données personnelles, a, à tout moment, le droit de consulter, modifier et faire supprimer ces données. Le responsable du traitement de la base de données des détenteurs de cartes de lecteurs est la Province de Namur (délégué de la protection des données : rue du Collège, 33 -5000 NAMUR – privacy@province.namur.be)

Article 7 - Vidéosurveillance :

Pour des raisons de sécurité et à l'effet de prévenir, constater ou déceler des infractions contre les personnes ou les biens, le PHARE bénéficie d'une installation de vidéosurveillance dont la mise en application a été notifiée aux services de police en application de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance. Le responsable du traitement est la Direction du PHARE à laquelle toute demande peut être adressée. Le responsable du traitement tient un registre reprenant les activités de traitement d'images de caméras de surveillance mises en œuvre sous sa responsabilité. Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif, le demandeur peut s'adresser à la Direction du PHARE : Monsieur Thomas KEMPENEERS : thomas.kempeneers@ac.andenne.be

Article 8- Dispositions finales

Par son inscription à la Bibliothèque, l'utilisateur est censé avoir pris connaissance du présent règlement et y adhérer sans réserve.

En cas de non-respect d'un point de ce règlement, les bibliothécaires se réservent le droit de refuser l'accès aux services.

Par suite de circonstances exceptionnelles, la direction peut, avec l'accord du pouvoir organisateur, déroger aux dispositions du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2026. Il est affiché à la Bibliothèque communale d'ANDENNE. Chaque lecteur en reçoit un exemplaire lors de son inscription ou sur simple demande.





VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

Monsieur Vincent SAMPAOLI, Bourgmestre;
Madame Françoise LEONARD, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
Madame Isabelle MAGNÉE, Madame Sandrine CRUSPIN,
Monsieur Martin VAN KERCKHOVE, Échevins;
Monsieur Claude EERDEKENS, Président du C.P.A.S.;
Monsieur Christian BADOT, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Rose SIMON-CASTELLAN, Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,
Madame Françoise TARPATAKI, Madame Florence HALLEUX,
Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Madame Marie-Luce SERESSIA,
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Kévin GOOSSENS,
Madame Christine BODART, Madame Natacha FRANÇOIS,
Monsieur Emmanuel GILLET, Madame Hélène HAVELANGE,
Madame Isabelle WALLET, Madame Pauline LEONARD,
Monsieur Yassine BOUCHAHROUF, Madame Camille NAVEZ,
Monsieur Sébastien REMSON, Madame Maja BOJANOWSKA, Conseillers communaux;
Présidence pour ce point : Monsieur Claude GIOT;
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;

5.13 OBJET : Redevance communale fixant les tarifs applicables aux usagers de la bibliothèque communale - Exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-10 § 2, L1122-20, L1122-26 alinéa 1er, L1122-30, L1124-40, L1132-3, L1133-1 et 2, et L3111-1 à L3151-1 et L 3221-5 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu la Directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 346, p. 61), codifiée par la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 376, p.28) ;

Vu la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI "*Propriété intellectuelle*" dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code ;

Vu la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 2012 relatif à la rémunération pour prêt public ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique tel que modifié par le décret du 19 octobre 2023 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communale du 22 février 2021 établissant, pour les exercices d'imposition 2021 à 2025 inclus, une redevance fixant le tarif applicable aux usagers de la Bibliothèque communale ;

Vu le règlement d'administration intérieure de la bibliothèque communale ;

Attendu que l'arrêté royal du 13 décembre 2012 a inéluctablement des répercussions financières pour les bibliothèques publiques et par répercussion, pour les finances des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'arrêté royal prévoit que « *le montant de la rémunération pour prêt public peut être répercuté par les institutions de prêt en tout ou en partie sur les emprunteurs* » ;

Considérant qu'il convient de répercuter partiellement le montant de rémunération dus aux auteurs pour prêt public sur les emprunteurs ;

Considérant que l'utilisateur bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Considérant que les associations ou personnes morales dont le siège social est établi sur l'entité apportent déjà, via les différentes taxes et redevances qui leur sont appliquées (taxes sur les enseignes, taxes communales diverses, etc.), une contribution financière et qu'il convient, dès lors, de leur appliquer la gratuité dans le cadre des animations organisées au sein de l'établissement public ;

Considérant qu'il est dès lors justifié d'instaurer un traitement différencié en faveur des établissements scolaires de l'entité andennaise et ce sans constituer une discrimination illégale, le critère objectif et pertinent retenu étant l'appartenance à la collectivité finançant la bibliothèque communale ;

Considérant enfin que les établissements scolaires extérieurs à l'entité, ne participant pas au financement communal, ne peuvent bénéficier de la même gratuité sans que cela ne génère une charge injustifiée pour les finances communales, étant entendu que l'accès aux animations reste néanmoins possible moyennant le paiement des droits fixés ;

Considérant que la Ville souhaite favoriser l'accès à la Culture pour tous notamment en facilitant le prêt pour les groupes et en accordant la gratuité aux lecteurs de moins de 18 ans et aux étudiants inscrits dans un établissement scolaire andennais ;

Considérant que la volonté politique est de soutenir les acteurs locaux et notamment les établissements scolaires et les associations socio-culturelles de l'entité ;

Vu la communication du dossier en date du 3 septembre 2025 à la Directrice financière conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par celle-ci en date du 8 septembre 2025 et joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale fixant les tarifs applicables aux usagers de la bibliothèque communale.

Article 2 : Tarif

Une redevance correspondant à un droit d'inscription annuel est due comme suit :

- les lecteurs de moins de 18 ans, les étudiants inscrits dans un établissement scolaire andennais et les associations socio-culturelles andennaises : **gratuité** ;

- les autres lecteurs : **8,00 euros**.

Le droit d'inscription est valable un an et est renouvelable à la date d'anniversaire de l'inscription.

Le prêt d'ouvrages et de périodiques est autorisé à toute personne inscrite à la Bibliothèque. Les ouvrages sont mis à disposition à titre gratuit conformément au règlement d'ordre intérieur.

Article 3 : Restitution tardive

En cas de non-restitution dans les délais convenus conformément au règlement d'ordre intérieur, une redevance sera réclamée à l'emprunteur ou son représentant légal.

Cette dernière s'élève dès dépassement du délai, à :

- **0,50 euro** /semaine entamée ;
- A l'échéance d'un délai de 3 mois à dater de date de fin du prêt, un forfait de **25,00 euros** est dû. Ce forfait comprend le rachat de livre non-restitué.

Article 4 : Animation

Une redevance est due pour toute animation organisée par un(e) employé(e) de la bibliothèque. Toute heure entamée est due.

La redevance est fixée comme suit :

4.1 Animation prévue entre 9h et 16h du lundi au vendredi pour :

- École/collectivité extra-scolaire andennaise : **gratuité** ;
- École/collectivité extra-scolaire non-andennaise : **35,00 euros**

4.2 Animation prévue en dehors des horaires visés au point 4.1 :

- École/collectivité extra-scolaire andennaise : **gratuité** ;
- École/collectivité extra-scolaire non-andennaise : **70,00 euros**.

Collectivité extra-scolaire : On entend par « collectivité extra-scolaire » toute structure, publique ou privée, regroupant des personnes en vue d'organiser des activités éducatives, culturelles ou récréatives visant principalement les enfants de moins de 18 ans, en dehors du cadre scolaire. Ces activités peuvent notamment inclure l'apprentissage de la langue française ou d'autres animations à caractère pédagogique ou social.

École : On entend par « école » tout établissement d'enseignement, public ou privé, ayant pour mission principale d'assurer l'éducation et la formation des enfants de moins de 18 ans, conformément aux programmes pédagogiques définis par les autorités compétentes.

Article 5 : Tarifs des impressions

Une redevance pour toute demande d'impression sera due selon le format papier au taux de :

5.1 Impression A4

Noir et blanc : **0,15 euro**

Couleur : **0,60 euro**

5.2 Impression A3

Noir et blanc : **0,20 euro**

Couleur : **1,00 euro**

Article 6 : Modalité de paiement

La redevance est payable par voie électronique ou en espèces, auprès du préposé de la bibliothèque qui en délivrera quittance au moment de l'inscription ou de la demande de l'impression.

En cas de non-paiement au comptant et en cas de dépassement du délai de prêt, le montant dû sera facturé. La redevance sera alors payable dans les 30 jours de l'envoi de

la facture et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

En cas d'animation, une facture sera établie et le paiement devra intervenir au plus tard 15 jours avant la date de l'activité.

Article 7 : Indexation

À compter du 1^{er} janvier 2027 et au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition suivant, les montants de la présente redevance seront indexés selon le rapport entre l'indice du prix à la consommation de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui du mois de janvier 2025 (135,39 sur base de l'indice de 2013).

Si l'augmentation due à cette indexation est inférieure à 0,50 euro, elle ne sera pas appliquée. Si elle représente au moins 0,50 euro, elle sera alors arrondie à l'euro supérieur.

Article 8 : Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de la bibliothèque communale, Promenade des Ours, n° 37 à 5300 ANDENNE.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date de paiement de la redevance ou à dater de la date d'envoi de la facture.

Article 9 : Recouvrement

En cas de non-paiement comme stipulé à l'article 6, pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale (ou tout autre titre exécutoire) sera délivrée conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière, et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé.

Les frais de la mise en demeure par recommandé (prix coûtant du timbre) ainsi que les frais du recouvrement forcé seront entièrement à charge du débiteur.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte, mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du C.D.L.D.

Dans l'éventualité où une contrainte (ou tout autre titre exécutoire) ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les tribunaux de NAMUR sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale ou de tout autre titre exécutoire.

Article 10 : Protection de la vie privée

Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

En cette matière, les éléments relatifs à la Ville d'Andenne sont les suivants :

- Responsable de traitement : la Ville d'ANDENNE
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et perception de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Ville d'ANDENNE s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : via inscription à la bibliothèque communale ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 : Publication

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le premier jour suivant celui de sa publication.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Ronald GOSSIAUX

Claude GIOT

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX

Vincent SAMPAOLI

